

**MONTRÉAL**

Place Victoria, 43<sup>e</sup> étage  
800, Square Victoria, C.P. 303  
Montréal H4Z 1H1  
Téléphone 514 866-6743  
Télécopieur 514 866-8854

**JOLIETTE**

1075, boul. Firestone  
Bureau 3100, Joliette J6E 6X6  
Ligne Mtl 514 990-4485  
Téléphone 450 759-8800  
Télécopieur 450 759-8878

**LAVAL**

3055, boul. Saint-Martin Ouest  
Bureau 610, Laval H7T 0J3  
Ligne Mtl 514 990-8884  
Téléphone 450 686-8683  
Télécopieur 450 686-8693

**AGGLOMÉRATION DE  
LONGUEUIL**

2035, avenue Victoria, bureau 305  
Saint-Lambert J4S 1H1  
Téléphone 450 672-4681  
Télécopieur 450 485-3700

**SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU**

202, rue Richelieu, bureau 205  
Saint-Jean-sur-Richelieu J3B 6X8  
Téléphone 450 358-5737  
Télécopieur 450 358-5748

**SAINT-JÉRÔME**

995, rue Maher, bureau 201  
Saint-Jérôme J5L 0A8  
Téléphone 450 431-0705  
Télécopieur 450 431-1247

**SHERBROOKE**

1802, rue King Ouest, bureau 240  
Sherbrooke J1J 0A2  
Téléphone 819 481-0324  
Télécopieur 819 481-0337

Laval, le 9 avril 2026

**Par courriel et par dépôt électronique**

Me Carolina Rinfret, secrétaire

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC**

800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4306-2025 - Demande du Transporteur pour la révision tarifaire  
des années 2026, 2027 et 2028 - volet B**

**Propositions de modification à l'article 12A.2 des Tarifs et  
conditions des services du Transporteur – AQCIE-CIFQ**

**N.D. : 123 331**

Chère consœur,

Tel que convenu lors de l'audience du volet B dans le présent dossier, l'AQCIE-CIFQ communique par la présente ses propositions de modification à l'article 12A.2 des Tarifs et conditions des services du Transporteur découlant des recommandations qu'elle a formulées à l'égard de cet article<sup>1</sup>.

Ces recommandations ont été faites dans le but de s'assurer que les Tarifs et conditions des services du Transporteur contribuent à s'assurer du respect du régime législatif régissant la détermination des revenus requis du Transporteur et du Distributeur devant mener à des tarifs justes et raisonnables.

Tout d'abord, quant à la première recommandation visant à cesser de permettre au Distributeur de «retenir», lors d'une entente de raccordement, une production en provenance d'une centrale du Producteur ou d'une centrale dont ce dernier a acquis les approvisionnements, puisque les coûts desdits approvisionnements sont fixés en fonction du marché (électricité extra-patrimoniale) ou d'un décret gouvernemental (électricité patrimoniale)<sup>2</sup>, le libellé suivant du dernier paragraphe<sup>3</sup> de l'article 12A.2 permettrait de donner suite à cette recommandation, dans un contexte où l'article 1.45 indique que le terme «Producteur» désigne uniquement «Hydro-Québec dans ses activités

<sup>1</sup> Voir le paragraphe 43 du Plan d'argumentation C-AQCIE-CIFQ-0080

<sup>2</sup> Art. 52.2 LRÉ

<sup>3</sup> Pour désigner un alinéa, nous constatons que les Tarifs et conditions des services du Transporteur utilise l'expression «paragraphe». Nous ferons de même.

de production d'électricité» et que l'article 74.1 LRÉ exige un contrat d'approvisionnement lorsque cela implique un autre fournisseur d'électricité:

«Article 12A.2 (dernier paragraphe) :

*À l'exception du Producteur et du propriétaire d'une centrale dont le Producteur a acquis les approvisionnements, le propriétaire de la centrale n'est tenu de fournir aucun des engagements indiqués ci-dessus pour toute production retenue par le Distributeur en vertu d'un contrat d'approvisionnement~~lors d'un appel d'offres ou en vertu d'une dispense d'appel d'offres, et que ce dernier le Distributeur a désignée conformément à l'article 38 des présentes. Lorsqu'une partie uniquement d'une centrale est retenue par le Distributeur, l'engagement du propriétaire de la centrale, ou du tiers qu'il a désigné à cette fin, doit couvrir un montant égal aux coûts assumés par le Transporteur pour assurer le raccordement de la centrale, multipliés par le facteur suivant: le nombre un (1), moins le rapport entre la puissance en kilowatts (kW) retenue par le Distributeur et la puissance nominale totale en kW des groupes turbines-alternateurs de la centrale. En cas d'abandon avant la mise en service de la centrale, le demandeur doit rembourser la totalité des coûts encourus par le Transporteur.~~*»

Quant à la deuxième recommandation, qui est de nature subsidiaire et vise à s'assurer que le Distributeur ne puisse pas «retenir», lors d'une entente de raccordement, la production d'une centrale du Producteur ou d'une centrale dont ce dernier a acquis les approvisionnements, lorsque la production des centrales déjà raccordées, appartenant ou bénéficiant au Producteur, est suffisante pour desservir la charge locale dont ledit Producteur assure l'approvisionnement, nous avons identifié, après réflexion, une solution simple permettant de donner suite à cette recommandation et consistant en l'ajout d'une phrase au dernier paragraphe de l'article 12A.2 :

«Article 12A.2 (dernier paragraphe) :

*Le propriétaire de la centrale n'est tenu de fournir aucun des engagements indiqués ci-dessus pour toute production retenue par le Distributeur ~~lors d'un appel d'offres ou en vertu d'une dispense d'appel d'offres, et que ce dernier le Distributeur a désignée conformément à l'article 38 des présentes.~~*

*Lorsqu'une partie uniquement d'une centrale est retenue par le Distributeur, l'engagement du propriétaire de la centrale, ou du tiers qu'il a désigné à cette fin, doit couvrir un montant égal aux coûts assumés par le Transporteur pour assurer le raccordement de la centrale, multipliés par le facteur suivant: le nombre un (1), moins le rapport entre la puissance en kilowatts (kW) retenue par le Distributeur et la puissance nominale totale en kW des groupes turbines-alternateurs de la centrale. En cas d'abandon avant la mise en service de la centrale, le demandeur doit rembourser la totalité des coûts encourus par le Transporteur. Le Distributeur ne peut retenir aux fins du présent paragraphe la production d'une centrale du Producteur ou d'une centrale dont ce dernier a acquis les approvisionnements, lorsque la capacité de production de l'ensemble des centrales dudit Producteur, à laquelle s'ajoute la capacité des approvisionnements acquis par ce dernier auprès d'autres centrales, dans les deux cas déjà raccordées au réseau de transport et de distribution, excède la charge locale dont ledit Producteur assure l'approvisionnement.»*

En remerciant la Régie de l'attention qu'elle portera à la présente, veuillez agréer, chère consoeur, nos salutations distinguées.



Me Sylvain Lanoix

✉ Slanoix@duntonrainville.com

c.c. Jocelyn B. Allard, AQCIÉ  
Cyril Michaud, CIFQ  
Paul Paquin, analyste  
Me Yves Fréchette, procureur de HQT